

DATE DE PUBLICATION : 24 novembre 2008

**A-2008-06 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 11 JUILLET 2008**

relatif au personnel contractuel de la direction générale de la Fabrication des billets

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du *Code monétaire et financier*,

Vu l'article 113 du Statut du personnel,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 juillet 2008,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il peut être pourvu aux emplois de la direction générale de la Fabrication des billets par voie contractuelle. Les agents ainsi recrutés sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les agents contractuels de la direction générale de la Fabrication des billets sont classés en sept niveaux pour les non-cadres et trois niveaux pour les cadres.

Les sept niveaux des non-cadres se répartissent de la manière suivante : les niveaux deux à cinq pour les fonctions employés et ouvriers, le niveau six T pour les fonctions de technicien, le niveau six M pour les fonctions d'agent de maîtrise, le niveau sept recouvre les fonctions de chef d'atelier.

Les trois niveaux des cadres se répartissent selon des critères d'expertise et de responsabilité.

Le rattachement de chaque fonction sur les différents niveaux est effectué par référence à des critères liés à la technicité du poste et au niveau de responsabilité exercé.

Chaque niveau est divisé en étapes professionnelles.

N'entrent pas dans cette classification :

- les cadres dirigeants, qui occupent des fonctions comportant des responsabilités opérationnelles ou de management, lesquelles impliquent une grande autonomie dans l'organisation de leur travail et un niveau de rémunération supérieur à celui des cadres ;
- les cadres supérieurs, dont la nature des responsabilités et la haute technicité impliquent une grande autonomie dans l'organisation de leur travail et un niveau de rémunération supérieur à celui des cadres.

Article 3 : Pour les cadres, la progression d'indice de rémunération au sein d'une étape et le changement de niveau résultent exclusivement de la contribution apportée et des compétences mises en œuvre.

Pour les non-cadres, la progression d'indice de rémunération au sein d'une étape résulte, d'une part de l'ancienneté, d'autre part de la contribution apportée, et le changement de niveau résulte de l'attribution d'une nouvelle fonction.

Article 4 : Les modalités d'application du présent arrêté, ainsi que la grille de rémunération fixant les indices correspondant à chaque niveau et à chaque étape d'un niveau, sont fixées par des règlements du gouverneur.

Article 5 : À l'article 113 du Statut du personnel, les mots « Fabrication des billets » sont supprimés.

Les agents de la direction générale de la Fabrication des billets soumis aux dispositions de l'article 113 du Statut du personnel et de la décision réglementaire n° 79 du 27 décembre 1937 modifiée relèvent du régime défini par le présent arrêté et des textes réglementaires pris pour son application. Ils sont raccordés au niveau et à l'étape professionnelle correspondant aux fonctions qu'ils occupent à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Économie de l'Industrie et de l'Emploi.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié dans le Registre de publication officiel de la Banque de France.

Fait à Paris, le 11 juillet 2008

Pour le Conseil général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

Christian NOYER